

GUIDE DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Addendum (2011)

Les ajouts suivants se rapportent aux pages et aux paragraphes indiqués.

Tous les paramètres juridiques sont-ils réunis pour créer un GECT ?

Les futurs membres peuvent-ils adhérer à un GECT ? (page 9)

→ Il convient de préciser que la notion d'« organisme de droit public » s'apprécie au regard des trois critères énoncés par la directive 2004/18, qui ne correspondent pas toujours aux distinctions classiques connues en droit français (organisme de droit public/droit privé ; EPA/EPIC). À titre d'exemple, la qualification d'EPIC n'interdit pas nécessairement la participation à un GECT dès lors que l'organisme en question poursuit un but d'intérêt général qui n'est pas exclusivement industriel et commercial (cas des EP à double visage).

Le règlement communautaire prévoit également la possibilité pour les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs des quatre catégories citées à l'article 3 § 1 du règlement d'adhérer à un GECT.

Ainsi, en pratique, peuvent être membres d'un GECT, outre l'État et les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales (EPCI et syndicats mixtes) ainsi que toutes les autres personnes morales soumises, en application de la directive précitée, aux procédures de commande publique.

Les avantages et inconvénients liés au choix du lieu du siège ont-ils été évalués ? (page 12)

→ En ce qui concerne les modalités de désignation de l'exécutif, des aménagements au principe de l'élection peuvent être admis, dès lors que le règlement n'impose pas nécessairement la présence d'un Président élu parmi les organes directeurs.

À noter par ailleurs que le GECT qui a son siège en France peut être dissous par décret en Conseil des ministres (cf. article L. 1115-4-2 du CGCT) dans les cas prévus par l'article 14 du règlement. Il peut être également dissous par la volonté des membres dans les cas prévus par la convention. Dans ce dernier cas, la dissolution est prononcée par le Préfet. Les règles de liquidation sont dans tous les cas celles qui s'appliquent aux syndicats mixtes ouverts.

L'engagement financier des collectivités et groupements de collectivités français a-t-il été évalué ? (pages 12-13)

→ Il est rappelé que les membres sont responsables des dettes du groupement proportionnellement à leur contribution financière. C'est pourquoi il est recommandé que les futurs membres précisent dans les statuts la clé de répartition financière des contributions de chaque membre au budget du GECT.

La clé de répartition financière peut renvoyer à un pourcentage fixe ou à certains critères objectifs tels que la population, les capacités financières, etc. Le nombre de droits de vote détenu par chaque membre peut être corrélé à l'apport financier au GECT.

Modèle de convention et de statuts

Article 13.2 : Compétences (page 17)

Il est rappelé que si le siège est en France, l'assemblée est obligatoirement compétente pour :

- la création et la définition des postes de travail du personnel du groupement

Article 15 : Présidence et vice-présidence (page 18)

Il est rappelé que le/la président(e) nomme aux emplois du GECT.

Article 21 : Modalités de contribution des membres (page 19)

Il est recommandé de prévoir une clef de répartition financière précise soit par référence à un pourcentage précis soit par référence à certains critères (populations, services rendus, etc.).

Article 24 : Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement (page 20)

Dans la mesure où les avoirs du GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient proportionnellement à leur contribution.

Article 28 : Liquidation (page 20)

Ce sont les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT par renvoi de l'article L. 5721-7 qui s'appliquent pour les GECT ayant leur siège en France.